

Décision : QCRC01-00036

Numéro de référence : M00-00789-3

Date de la décision: Le 12 février 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 21 août 2000

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

8-M-30033C-755-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD
6, rue Béland
Rosemère
(Québec)
J7A 3R5

Intimée

Procureurs de la Commission : Me Maurice Perreault

Le 26 mai 2000, la Commission transmettait à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant :

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, 10e étage
Bureau 1000, Montréal QC
H2M 2V1

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

N° référence : M00-00789-3
N° dossier : 8-M-30033C-755-P
N° Nir : R-501072-4

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Agissant d'office
et

Delpouve Chouinard, Yolande
6, rue Béliand
Rosemère (Québec)
J7A 3E5

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées à l'intimée dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée a été inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant" jusqu'au 27 avril 2000;
3. La Commission est informée que le 2 décembre 1998, un camion de marque Ford 1980, conduit par Normand Chouinard et exploité par l'intimée, a été impliqué dans un accident mortel à Laval;
4. De plus, un autre véhicule a été impliqué dans un accident survenu le 17 juillet 1998. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée a commis des infractions au Code de la sécurité routière (4). Lors de la vérification mécanique du 6 juin 1999, le véhicule de l'intimée avait des déficiences mineures (18) et majeures (3);

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intimée:

- n'a pas tenu les véhicules sous sa responsabilité en bon état mécanique, et n'a pas respecté les normes d'entretien;
- n'a pas soumis un véhicule à la vérification mécanique;
- a laissé circuler des véhicules routiers qui avaient des déficiences mineures et majeures;

5. L'intimée a des amendes non payées pour une somme totale de 807,00\$;

6. En vertu de l'article 29(3) de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission déclare partiellement inapte la personne qui n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu du Code de la sécurité routière;
7. L'intimée a refusé de se soumettre à une inspection et a nui au travail d'une personne autorisée par la Loi à effectuer une inspection (art. 29(4));
8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - . programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - . heures de conduite et de travail;
 - . embauche et formation des chauffeurs;
 - . ronde de sécurité;ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;
10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :
 - modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant" ou "conditionnel";
 - déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
 - prendre toutes autres mesures jugées appropriées;
11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra au lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 26 mai 2000

(S) Girard Loïsele Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loïsele Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. : Rapport d'enquête du 4 avril 2000

COPIE CONFORME

Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet

Une audience a été tenue le 21 août 2000 au bureau de la Commission des transports à Montréal et l'intimée était représentée par M. Normand Chouinard, son époux.

Le présent dossier a été soumis à la Commission principalement en raison d'un accident mortel survenu le 2 décembre 1998 avec un camion propriété de l'intimée et conduit par Normand Chouinard.

Le soussigné a pris connaissance du rapport du Coroner dans lequel il est indiqué que l'intimée n'était pas responsable dans cet accident.

Lors de l'audience du 21 août 2000, M. Normand Chouinard s'était néanmoins engagé à produire copie des factures d'entretien des véhicules depuis février 2000. À ce jour, la Commission n'a encore rien reçu.

En conséquence, la Commission impose à l'intimée l'obligation de fournir copie desdites factures d'ici le 20 avril 2001. La Commission rappelle à l'intimée que tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale, et ce en vertu du 3e alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qui se lit ainsi :

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...]»

Une déclaration d'inaptitude totale entraîne automatiquement l'interdiction de faire circuler et d'exploiter tous les véhicules lourds dont l'intimée est propriétaire ou qui sont loués ou opérés par elle.

Vu ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 26 (10^o) de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre 30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- MAINTIENT la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD;
- IMPOSE à l'intimée l'obligation de transmettre à la Secré-taire de la Commission à notre bureau de Montréal, copie des factures d'entretien de tous ses véhicules lourds depuis février 2000 jusqu'à la date de la présente décision, et ce d'ici le 20 avril 2001, à défaut de quoi l'intimée pourra être déclarée totalement inapte.

Giroux, avocat
Vice-président

Jean

Note :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.